

ILLUSTRATEURS

QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LES ILLUSTRATEURS

Selon le mode de diffusion principal de leurs œuvres, les illustrateurs peuvent dépendre soit de l'Agessa, soit de la Maison des Artistes - Sécurité sociale.

Qui dépend de quel organisme ?

En fonction de leur activité dominante :

- Les illustrateurs dont les œuvres sont majoritairement diffusées par la voie de l'édition (édition de librairie, édition multimédia et édition de presse) dépendent de l'Agessa .
- Les illustrateurs dont les œuvres ne sont pas majoritairement diffusées par la voie de l'édition dépendent de la **Maison des Artistes - Sécurité sociale**.
- Les graphistes relèvent de la **Maison des Artistes - Sécurité sociale**.

Exemples de travaux :

Agessa	Maison des Artistes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ illustration de textes, brochures ou d'articles à caractère technique, littéraire, artistique ou scientifique, et ce, quel que soit le support d'édition ; ➤ illustrateur et/ou scénariste de bandes dessinées ; ➤ illustration de jeux à caractère éducatif ou ludique lorsque l'illustration est indissociable du texte (exemple : jeu de connaissance). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ illustrations et roughs pour tout secteur d'activité (culturel, social, associatif, industriel, commercial...) et tout mode de diffusion (publicité, presse, audiovisuel, multimédia...), et ce, quels que soient les outils ou technologies mis en œuvre. <p><i>Par exemple : illustrations destinées à être éditées sur support papier (affiches, prospectus, catalogues, jaquettes de livres...), illustrations insérées dans des œuvres audiovisuelles (films, vidéos...), images de synthèses (fixes, animations, 3D) ou images destinées au multimédia.</i></p>



À noter :

Les diffuseurs doivent déclarer les auteurs qu'ils rémunèrent auprès de l'organisme auquel l'auteur est affilié. À défaut, c'est la nature de l'activité qui déterminera auprès de quel organisme le déclarer.

Pour quelles activités ?

La cession des droits de reproduction de l'œuvre originale est distincte du droit de propriété de l'œuvre.

La rémunération de l'auteur peut être de deux natures :

- l'acquisition de l'œuvre originale
- et / ou le droit de reproduction de l'œuvre dont les supports et les modes d'exploitation sont définis par contrat.

ILLUSTRATEURS QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- les prestations de conseil ou de direction artistique, les prestations correspondant à une activité de conception sans réalisation matérielle ;
- les activités qui incluent des prestations techniques relevant du domaine de la production commerciale en vue de la livraison d'un produit fini sous la forme d'exemplaires multiples (notices de montage par exemple) ;
- les travaux limités à l'exécution graphique correspondant à une simple mise en œuvre de techniques. Par exemple : compositions mécaniques non originales, calibrage de texte, exécution de mise en page, cadrages de documents photographiques, croquis techniques pour catalogues et notices, dessin industriel, courbes et graphiques, plans, coupes, élévations, exécutions photomécaniques, relevés topographiques...

× LES ILLUSTRATEURS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

— Les collaborateurs de presse professionnels et réguliers

La fourniture de dessins à une entreprise de presse, à une agence de presse ou à une entreprise d'édition de journaux et de périodiques, par les personnes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L 7111-3 du code du Travail, ne relèvent pas du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, mais du régime général (Urssaf) quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'agence ou à l'entreprise de presse (*cf. Fiche pratique sur les collaborations avec la presse*).

— Les illustrateurs salariés ou assimilés

Ce sont les personnes qui exercent leur activité sous contrat de travail (exemple : directeur artistique, conseiller artistique...) ou dans des conditions qui déterminent de fait l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).

Lorsque l'illustrateur est soumis à des instructions, à un horaire de travail, lorsque « l'employeur » lui fournit les locaux ou le matériel, etc., le lien de subordination est présumé et l'illustrateur doit être rémunéré par un salaire.



Dans tous les cas, l'Agessa et la Maison des Artistes - Sécurité sociale sont habilitées à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles L 311-2, L 311-3-16^e et R 382-2 du code de la Sécurité sociale

Articles L 7111-3 et L 7121-3 du code du Travail

Article 98 A de l'annexe III du code général des Impôts